

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3934-2015

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2016

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3934-2015
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
NEMC
Date: 1 ^{er} déc. 2015
Pièces n°: NON COTÉE

PLAN D'ARGUMENTATION
DE NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION (« NEMC »)

Montréal, le 1^{er} décembre 2015

a) L'OPPORTUNITÉ DE CONSIDÉRER LES ORDONNANCES 676 DE LA FERC

1. La Régie, dans sa décision procédurale D-2015-157, a jugé que la question relative à l'ordonnance 676-H de la FERC était pertinente à l'étude du présent dossier tarifaire (par. 70 et 86).
2. La Régie devrait considérer la portée des ordonnances 676 de la FERC dans le cadre d'une audience générique pour les motifs suivants :
 - la FERC a reconnu le caractère obligatoire des normes du North American Energy Standards Board (« NAESB »);
 - la FERC a obligé les entités sous sa juridiction à les incorporer par référence afin de standardiser les règles relatives aux pratiques d'affaires et d'uniformiser le processus de modification des règles obligatoires;
 - les ordonnances 676 de la FERC sont la suite directe des ordonnances 890 de la FERC que la Régie a déjà considérées;
 - les obligations de réciprocité sont applicables en l'espèce;
 - la demande formulée cadre avec les compétences de la Régie;
 - la pratique actuelle du Transporteur ne permet pas d'identifier clairement les règles NAESB applicables;
 - la pratique actuelle du Transporteur pour les modifications de ses pratiques d'affaires ne prévoit pas de consultation préalable auprès de ses clients de transport ni de modification des Tarifs et ce, même si ces pratiques d'affaires peuvent avoir un impact important sur la fourniture du service de transport.

Le caractère obligatoire des normes NAESB

3. Dans le cadre des ordonnances 676, la FERC a reconnu le caractère obligatoire des règles du North American Energy Standards Board (le « NAESB ») et a exigé leur incorporation par référence.
4. Au paragraphe 1 de l'ordonnance 676-H, il est fait spécifiquement mention du caractère obligatoire et opposable des règles du Wholesale Electric Quadrant (« WEQ ») du NAESB :

« 1. The Federal Energy Regulatory Commission (Commission) is amending its regulations under the Federal Power Act (FPA) to incorporate by reference into its regulations as mandatory enforceable requirements, with certain enumerated exceptions, the latest version (Version 003) of the Standards for Business Practices and Communication Protocols for Public Utilities adopted by the Wholesale Electric Quadrant (WEQ) of the North American Energy Standards Board (NAESB) and filed with the Commission as a package on September 18, 2012 (September 18 Filing), as modified in a report filed with the Commission on January 30, 2013. »

(Nos soulignés)

5. Ce caractère obligatoire est clair à la lecture de la modification apportée à la partie 38 du « *Business practice standards and communication protocols for public utilities* » que la Commission reprend à la page 70 de l'ordonnance 676-H :

« 38.1 Incorporation by reference of North American Energy Standards Board Wholesale Electric Quadrant standards.

(a) Any public utility that owns, operates, or controls facilities used for the transmission of electric energy in interstate commerce or for the sale of electric energy at wholesale in interstate commerce and any non-public utility that seeks voluntary compliance with jurisdictional transmission tariff reciprocity conditions must comply with the business practice and electronic communication standards promulgated by the North American Energy Standards Board Wholesale Electric Quadrant that are incorporated by reference in paragraph (b) of this section.(...) »

6. Le Transporteur a reconnu que la FERC à travers les ordonnances 676 rendait l'adoption de ces règles obligatoires pour les transporteurs sous sa juridiction :
- HQT-10, document 1, p. 5 (B-0027);
 - n.s., audience du 26 novembre 2015, panel 2, p. 76-77.

L'incorporation par référence

7. La FERC a établi un mécanisme strict pour l'inclusion des normes NAESB à l'OATT (C-NEMC-19, p. 7 et 8).
8. Pour se conformer à l'ordonnance 676-H, les transporteurs peuvent inclure dans leur OATT une déclaration à l'effet qu'ils incorporent toutes les normes NAESB énumérées à la partie 38 du « *Commission's regulations* » ou encore en énumérant au long les normes jugées obligatoires se retrouvant énumérées au paragraphe 18 de l'ordonnance 676-H.
9. Aussi, contrairement aux ordonnances 676 précédentes où les entités pouvaient soumettre leur OATT modifié lors d'un éventuel dépôt, la Commission a exigé dans l'ordonnance 676-H de tous le dépôt d'un OATT conforme à la date spécifiée pour s'assurer d'une uniformité d'application:

« 87. In the past, the Commission has allowed a public utility to defer the filing of a revised tariff acknowledging its obligation to comply with the newly incorporated by reference Business Practice Standards until it makes an unrelated tariff filing. In this Final Rule, we have reconsidered that policy and find that, given the broader coverage of the NAESB standards, as well as the waiver requests received, the deferral policy may lead to confusion over the standards applicable to particular public utilities. Moreover, deferral of the filings may lead to NAESB standards being included in FPA section 205 filings, making review of the standards and waiver requests more difficult to process. We have concluded, therefore, that, as we do with respect to incorporation of the NAESB standards for natural gas, all public utilities will need to make a compliance filing that will permit uniform review of the filings and all requests for waiver. »

(Nos soulignés)

10. D'ailleurs, pour tenter de s'exclure d'une norme, la Commission exige le dépôt d'une demande motivée d'exclusion (par. 88). Ce faisant, la FERC s'assure également d'une uniformisation des pratiques de l'industrie mais aussi d'une transparence quant aux normes applicables.
11. Il y a également lieu de considérer qu'un des objectifs qui sous-tend l'ordonnance 676-H est d'établir un processus formel de révision et de mise à jour des règles relatives à OASIS et aux pratiques d'affaires :

« 7. In Order No. 676, the Commission not only adopted business practice standards and communication protocols for the wholesale electric industry, it also established a formal ongoing process for reviewing and upgrading the Commission's OASIS standards and other wholesale electric industry business practice standards. In later orders in this series, the Commission incorporated by reference: (1) the Version 001 Business Practice Standards. »

(Nos soulignés)

12. L'incorporation par référence fait en sorte qu'un transporteur ne puisse effectuer de modifications aux normes NAESB sans l'approbation de la Commission.

Les ordonnances 676 de la FERC sont la suite des ordonnances 890 de la FERC

13. Au paragraphe 2 de l'ordonnance 676-H, il est indiqué que cette version révisée des normes inclut des modifications donnant suite aux ordonnances 890, 890-A, 890-B et 890-C de la FERC incluant des normes liées à OASIS :

« 2. These revised standards update earlier versions of these standards that the Commission previously incorporated by reference into its regulations at 18 CFR § 38.2. These new and revised standards include modifications to support Order Nos. 890, 890-A, 890-B and 890-C,2 including the standards to support Network Integration Transmission Service on an Open Access Same-Time Information System (OASIS), Service Across Multiple Transmission Systems (SAMTS), standards to support the Commission's policy regarding rollover rights for redirects on a firm basis, standards that incorporate the functionality for Transmission Providers to credit redirect requests with the capacity of the parent reservation and standards modifications to support consistency across the OASIS-related standards. »

(Nos soulignés)

14. Aussi, on peut lire ce qui suit au paragraphe 9 de l'ordonnance 676-H de la FERC :

« 9. A number of the findings made by the Commission in the Order No. 890 series of orders necessitated revisions to the Business Practice Standards for Public Utilities so that there would be no inconsistency between the requirements of Order No. 890 and the Business Practice Standards. Accordingly, NAESB set up a work project to review the existing business practice standards, identify which standards would need revision to prevent any inconsistencies with the Order No. 890 requirements, and develop and adopt the needed revised standards. Those revised standards form part of the package of revisions included in the WEQ Version 003 Standards. These revisions are in addition to the Order No. 890-related revisions incorporated by reference in Order No. 676-E. »

(Nos soulignés)

15. On note de ces extraits l'importance d'assurer une cohérence entre les exigences des ordonnances 890 et suivantes de la FERC et les règles relatives aux pratiques d'affaires.
16. Le Transporteur indique d'ailleurs dans sa preuve que la nouvelle version des règles NAESB dont il est question, incorpore les règles approuvées par la FERC dans la série d'ordonnances 890 de la FERC (HQT-10, document-1, p. 5, B-0027).
17. Le Transporteur en réponse aux demandes de renseignements de la Régie confirme aussi que l'adoption par la FERC des normes NAESB dans l'ordonnance 676-H vise à assurer la cohérence entre les exigences de l'ordonnance 890 de la FERC et les pratiques d'affaires (HQT-13, doc.1 p. 45, B-0045).
18. Puisque les ordonnances de la FERC 676 et suivantes font suite aux ordonnances 890 de la FERC et considérant la décision D-2012-010, la Régie devrait donner suite à la demande de NEMC de tenir une audience sur la question de l'incorporation par référence des normes NAESB aux *Tarifs et conditions* (les « Tarifs »).
19. Il s'agit d'une suite logique des ordonnances 890 de la FERC déjà analysées par la Régie.

Les obligations de réciprocité

20. La phase 2 du dossier R-3669-2008 a été initiée à la demande du Transporteur et visait à faire approuver des modifications aux Tarifs afin de refléter les ordonnances 890 et suivantes de la FERC à cause notamment des obligations de réciprocité.
21. La Régie s'exprimait comme suit à l'égard de la notion de réciprocité dans la décision D-2012-010 :

« Opinion de la Régie

[71] La Régie retient que la notion générale de réciprocité de la FERC n'a pas fondamentalement changé en vertu des ordonnances 890 et suivantes. Cette exigence a été prise en compte, par le passé, lors de l'adoption des premiers décrets régissant le transport de l'électricité au Québec et dans les divers textes des Tarifs et conditions adoptés par la Régie depuis le dossier R-3401-98.

[72] Dans la décision D-2002-95, la Régie avait précisé la manière dont elle entendait tenir compte des décisions de la FERC dans l'exercice de sa juridiction :

« Par ailleurs, plusieurs références ont été faites par les participants à des décisions rendues par la FERC. La Régie apprécie connaître la position de la FERC sur divers sujets faisant l'objet de la présente décision, compte tenu notamment du fait que le texte du Règlement 659 est largement similaire à celui du pro forma Open Access Transmission Tariff adopté par la FERC dans son Ordonnance 888.

Toutefois, il faut constater que la législation régissant la FERC n'est pas la même que celle en vertu de laquelle la Régie exerce sa compétence. De plus, le contexte québécois du commerce du transport d'électricité est différent, à plusieurs égards, de celui dont la FERC doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence.

En conséquence, aux fins de la présente décision qui aura pour effet, en vertu de l'article 164 de la Loi, de modifier le Règlement

659, la Régie prend en considération les décisions de la FERC qui ont été portées à son attention par les participants, mais avec la prudence et les nuances que requiert la référence au droit comparé et compte tenu de son devoir de respecter le contexte législatif québécois et de tenir compte du particularisme du contexte québécois du commerce d'électricité. »

[73] La Régie maintient cette approche aux fins de l'examen des modifications proposées au texte des Tarifs et conditions dans le présent dossier.

[74] La Régie considère qu'en vertu des pouvoirs prévus aux articles 31, 48 et 49 de la Loi, elle a pleine juridiction pour fixer des tarifs et des conditions qui soient justes et raisonnables. La Régie peut, à cette fin, prendre en considération des propositions et modifications qui découlent des ordonnances de la FERC pour tenir compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques d'affaires en Amérique du Nord. Toutefois, avant de les incorporer dans les Tarifs et conditions, la Régie doit, notamment, s'assurer qu'elles soient pertinentes et applicables au contexte québécois, dans l'objectif d'adopter un texte qui offre aux clients du service de transport un accès ouvert et non discriminatoire au réseau du Transporteur.

[75] C'est dans cette perspective que l'exigence de réciprocité et ses implications au présent dossier sont prises en compte par la Régie aux fins de la présente décision. »

22. Il s'agit des mêmes obligations de réciprocité qui s'appliquent en l'espèce à l'égard des ordonnances 676 de la FERC.
23. NEMC a expliqué les marchés dans lesquels elle opérait qui entourent le Québec (notamment New York, la Nouvelle-Angleterre, le Nouveau-Brunswick, MISO) et l'importance d'avoir des règles uniformes dans tous ces marchés (n.s., 27 novembre 2015, panel NEMC, p. 115, 116, 117, 119, 129).

La compétence de la Régie

24. La Régie, dans le cadre de la décision D-2012-10, a reconnu qu'elle avait pleine compétence pour fixer les tarifs et à cette fin qu'elle pouvait considérer les propositions de modification découlant des ordonnances de la FERC (parag. 74).
25. C'est la Régie, de par sa compétence exclusive au niveau de la modification des Tarifs (art. 31 1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») qui, au lieu et place du Transporteur, devrait déterminer de l'opportunité de cette incorporation par référence et de toute modification ou exclusion applicable en l'espèce.

La pratique actuelle du Transporteur

26. La pratique actuelle du Transporteur ne permet pas d'identifier clairement les règles NAESB applicables :
 - Le Transporteur dit qu'il « (...) tient compte des règles NAESB dans ses pratiques d'affaires », tel qu'indiqué dans le Guide des pratiques d'affaires (HQT-10, doc. 1, p. 5, (B-0027));
 - Le Transporteur « (...) applique les pratiques du NAESB applicables aux services qu'il offre lorsque requis et en toute transparence avec les clients en cause » (HQT-13, doc. 7, p. 3 (B-0052));

- Le Transporteur « (...) applique les pratiques NAESB en usage par l'industrie et applicables à son réseau » (HQT-13, doc. 7, p. 4 (B-0052));
- le Transporteur « (...) applique les règles ou pratiques liées aux produits et services prévus aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (« Tarifs et conditions ») ou applicables à son réseau. Le Transporteur s'assure du bon fonctionnement des services de transport offerts et de la compatibilité avec ceux des réseaux voisins.
Le Transporteur n'utilise pas les pratiques qui ne s'appliquent pas à son réseau ou aux produits qu'il offre, comme WEQ-011 Gas/Electric Coordination et WEQ-020 Smart Grid Standards Data Element Table. » (HQT-13, doc. 7, p. 5 (B-0052));
- NEMC a témoigné à l'effet qu'il était difficile de savoir les normes NAESB applicables (n.s., audience du 27 novembre 2015, panel NEMC, p. 120 et 121).

L'absence de consultation préalable et de modification des tarifs

27. Le Transporteur indique qu'il ne juge pas nécessaire de modifier ses Tarifs afin d'y incorporer par référence les normes NAESB puisque la question des pratiques du NAESB a déjà été abordée dans le passé et que la méthode employée actuellement pour informer les clients du service de transport a été jugée comme appropriée (HQT-13, document 1, p. 49 (B-0052)) par la Régie.
28. Il est important de noter que dans le dossier R-3669-2008, Phase 2, lorsqu'il fut question de la normalisation des règles et pratiques d'affaires en lien avec la modification de l'article 4 des Tarifs menant à la décision D-2012-010, le Transporteur n'a pas fait référence aux ordonnances 676 de la FERC ni au caractère obligatoire des normes NAESB et l'obligation de les incorporer par référence.
29. Tel que mentionné à notre preuve (C-NEMC-0019, p. 9) :
- « D'après la fiche portant sur les modifications proposées à l'article 4 des Tarifs, la proposition visait à préciser l'identification de règles d'affaires et l'affichage du processus selon lequel le Transporteur pourrait modifier les règles, normes ou pratiques qui ne figurent pas dans les Tarifs, incluant le moyen de communication de ces modifications aux clients ».*
30. Aussi, dans la décision D-2012-010, il appert que la proposition d'offrir des hyperliens vers des règles d'affaires devait concerner des règles autres que celles faisant ou devant faire partie des Tarifs ou ayant un impact significatif sur la fourniture du service de transport.
31. On peut lire ce qui suit à la décision D-2012-010 :
- « [819] Les modifications introduites précisent que le Transporteur fournira, sur son site OASIS et sur son site internet, des hyperliens vers toutes règles, normes et pratiques qui sont liées aux termes et conditions du service de transport mais qui ne figurent pas aux Tarifs et conditions. Les modifications prévoient aussi la publication d'un énoncé du processus utilisé pour ajouter, supprimer ou modifier de telles règles, normes et pratiques.*
- [820] Le Transporteur précise que les règles, normes et pratiques qui affectent de façon significative la fourniture du service de transport se retrouvent dans le texte des Tarifs et conditions. Celles qui n'affectent pas de façon significative la*

fourniture du service de transport, mais qui sont néanmoins pertinentes, peuvent être affichées sur le site OASIS.

(...)

Opinion de la Régie

[825] La Régie est d'avis que l'affichage sur le site OASIS des informations pertinentes à la fourniture du service de transport et d'hyperliens vers les autres règles, normes ou pratiques suivies par le Transporteur permettra l'accès à une information uniforme et transparente pour l'ensemble des intéressés.

[826] La Régie est d'avis que la proposition du Transporteur lui donne la flexibilité requise afin de s'adapter aux changements de contexte et d'en saisir la Régie, au besoin.

[827] De plus, les intéressés disposeront des informations leur permettant de faire, au besoin, les représentations qu'ils estiment utiles.

[828] La Régie accepte les modifications proposées par le Transporteur à l'article 4 des Tarifs et conditions.

[829] La Régie demande au Transporteur d'afficher sur la partie publique de son site OASIS un projet d'énoncé décrivant le moyen qu'il entend utiliser pour aviser les parties intéressées quant aux ajouts, suppressions et modifications des règles, normes et pratiques concernées.

[830] La Régie demande au Transporteur de prévoir une période d'au moins 30 jours à la suite de cet affichage afin de donner aux intéressés l'opportunité de formuler des commentaires avant son entrée en vigueur. »

32. Tel qu'il appert de notre preuve (C-NEMC-0019, p. 10), l'avis que le Transporteur a publié suite à la décision D-2012-10 prévoit :

« Lorsque le Transporteur affichera une nouvelle règle, procédera à une modification ou à une suppression de règle, norme ou pratique d'affaires ne figurant pas dans ses Tarifs et conditions, il publiera un avis dans la section « NOUVELLES » de son OASIS. Dans cet avis, le Transporteur indiquera qu'un changement a été apporté à la documentation ainsi que la référence sur le site OASIS. »

(Nos soulignés)

33. Cette proposition devait se limiter aux règles n'affectant pas significativement les Tarifs conformément à l'ordonnance 890 de la FERC (parag. 1649 et 1650 repris dans notre preuve à la p. 10).
34. Toutefois, nous soumettons que les normes obligatoires du NAESB dont il est fait référence à l'ordonnance 676-H ne sont pas uniquement « en lien avec les Tarifs » ou « pertinentes » mais doivent être considérées comme ayant un « impact significatif » vu les décisions passées de la FERC. Pour cette raison, elles devraient être dans les Tarifs.
35. NEMC a d'ailleurs soulevé des exemples démontrant l'impact significatif de certaines règles NAESB sur la fourniture du service de transport :

- témoignage de NEMC sur le « resale » et l'ATC affiché à zéro (n.s., audience du 27 novembre 2015, p. 124, 125, 162, 195) et l'importance des règles NAESB dans l'ensemble de leurs opérations (n.s., audience du 27 novembre 2015, p. 124 et 173).
36. Dans notre preuve (C-NEMC-0019, p. 14), nous référons au fait que le Nouveau-Brunswick a modifié l'article 4 de son OATT pour prévoir que les normes relatives aux pratiques d'affaires sont décrites à son annexe P afin de respecter l'ordonnance 676 de la FERC.
 37. À l'annexe P, ce transporteur incorpore par référence les normes obligatoires NAESB en les énumérant au long.
 38. Outre la question de la transparence déjà soulevée, nous rappelons que l'impact de ne pas incorporer les normes aux Tarifs est que le Transporteur peut décider d'effectuer des amendements à ses pratiques d'affaires sans avoir à modifier ses Tarifs.
 39. La méthode actuelle d'hyperlien aux normes NAESB et de la communication d'un changement sans consultation préalable est, selon nous, inadéquate dans le contexte de « l'open access ».
 40. Notamment, en audience, certains exemples ont été fournis :
 - exemple de l'avis de la refonte du Guide (C-NEMC-0013) daté du 23 octobre 2014 et effectif à la même date. Voir aussi le document C-NEMC-0020 à titre indicatif des changements apportés;
 - avis du 28 avril 2015 (C-NEMC-0014) effectif le 5 mai 2015 sur le calcul de la capacité de transfert totale (TTC) sur le chemin LAB-HQT.

b) LE PROCESSUS PROPOSÉ POUR TENIR COMPTE DES ORDONNANCES 676 DE LA FERC

41. Tel qu'indiqué précédemment, puisqu'il s'agit d'une modification aux Tarifs, le forum approprié est celui de la cause tarifaire.
42. Toutefois, la considération des normes applicables NAESB à incorporer par référence pourrait se faire en séance de travail et la Régie pourrait être appelée à statuer que sur les règles NAESB sur lesquelles un désaccord demeure de façon à circonscrire le débat :
 - n.s., audience du 27 novembre 2015 :

« Q. [147] But that consultation, wouldn't it be more helpful for those that Hydro-Québec does not follow? My worry is just the following: it's just that let's say it's ninety percent (90%) ten percent (10%) not followed. The ninety percent (90%), the discussion already happened at NAESB which you are a part of and I understood that Hydro-Québec is a part of also. So that discussion is if we follow NAESB and we put it there, no discussion is really needed and that's what I understood from your previous or earlier testimony. So wouldn't it be more helpful to have that discussion for the ten percent (10%) that is not followed instead of all of them?

A. If there is an avenue for consultation on the ninety percent (90%), absolutely. So that's through NAESB, we're good. The ten percent (10%), if we wanted to... Just a

second.

Q. [148] Yes.

A. Yes. And if it's the ten percent (10%) that needs the discussion, that is also acceptable. The point I'm going to make is FERC has ruled in the United States that you must adopt these rules and, if you want to make an exception, you need to come back to me for approval. And I think that's what you're saying to me. If there needs to be an exception to that rule, we come to the Régie to talk about it.

Q. [149] Yes. So that will be something that would refine your demand for a hearing about that will be a consultation about the rules that are not applicable, that Hydro-Québec doesn't follow NAESB where those consultations already happened.

A. Yes, exactly.

Q. [150] Okay. »

43. Pour ce qui est du processus actuel de modification du Guide, celui-ci devrait être revu pour prévoir un mécanisme de consultation préalable avec les clients de transport avant l'entrée en vigueur d'un changement et la possibilité de faire des représentations en temps opportun.

c) AUTRES SUJETS ABORDÉS DANS NOTRE PREUVE

44. Pour la mise en place de nouveaux services, à nouveau le point soulevé est le manque de consultation préalable avec tous les clients de service de transport avant l'annonce et la mise en service d'un projet.
45. Le fait que NEMC n'ait pas participé au programme de partage de réserve ne peut justifier l'absence de consultation préalable.
46. Il y aurait lieu de s'inspirer de ce qui est présentement en place à l'IESO tel qu'indiqué dans notre preuve (C-NEMC-0019, p. 16) :

« À titre d'exemple, tout changement ou modification aux règles de marché de l'IESO en Ontario se fait en toute transparence par l'entremise d'un processus de consultation publique appelé « Technical Panel ». Ce comité de consultation est composé de représentants de divers secteurs de l'industrie incluant des membres de l'IESO. Toute demande de modifications des règles de marché initiées par l'IESO ou par les participants de marché se fait publiquement dans le cadre des rencontres mensuelles du « Technical Panel »¹⁶. Un participant de marché voulant faire une modification de règles doit indiquer son intention aux membres du « Technical Panel ». L'intention de modification de règles de marché est divulguée en amont du processus décisionnel et ainsi permet à tous les participants d'être impliqués avant que tout effort de la part du IESO soit entrepris. »

47. À l'égard des coupures des 4 et 5 décembre 2014 ou de coupures suite à des événements similaires, la preuve a démontré que le Transporteur ne divulguait aucunement aux clients de transport les rapports d'analyse sur de tels événements (n.s., audience 26 novembre 2016, panel 2 d'HQT, p. •).

48. La recommandation de NEMC est de rendre publiques les procédures détaillées menant à des coupures de service du transport ferme de long terme dans des situations similaires à celles vécues lors des événements de décembre 2014.
49. L'objectif est de permettre à tous les clients de comprendre en toute transparence les raisons qui justifient les coupures de services.
50. Nous soumettons qu'une telle demande s'inscrit dans le cadre de la compétence exclusive de la Régie en vertu de l'article 31 (2.1^o) :
- « 31. La Régie a compétence exclusive pour:*
- (...)*
- 2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif; »*
51. La Régie, dans le passé, a déjà rendu des ordonnances afin de permettre un plus grand niveau d'information en lien avec l'application des Tarifs (D-2002-95 sur les informations relatives à l'ATC, p. 314 et sur les informations en matière de capacité de transport réservée sur certaines interconnexions (p. 320). Voir aussi D-2012-10 sur les informations relatives à la validation ou la reconstitution du calcul de l'ATC, p. 166).

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.